L'ACCUSÉ

- [1] L'accusé est né le [...] 1988. Il est âgé de vingt-cinq ans. Il a donc vingt-deux ans au moment de la commission des infractions.
- [2] Il est né d'une famille de deux enfants issus d'un milieu véhiculant des valeurs prosociales. Son père est policier depuis de nombreuses années.
- [3] L'accusé quitte le foyer familial situé dans la région de Trois-Rivières à l'aube de sa majorité pour vivre seul en appartement à Beloeil.
- [4] Laissé à lui-même, il occupe différents emplois. En 2009, il travaille pour Lassonde à Rougemont durant plusieurs mois et il est congédié.
- [5] À la suite de la perte de son emploi en 2009, l'accusé débute un trafic de marihuana afin de subvenir à ses besoins, car, dit-il, il n'est en mesure de trouver qu'un emploi à temps partiel, soit deux à trois matins par semaine dans un restaurant, ce qui est insuffisant pour payer ses frais de subsistance et sa drogue.
- [6] Par la suite, il travaille comme vendeur de publicité d'avril 2010 à avril 2012. Encore une fois, cet emploi n'est pas suffisant pour subvenir à ses besoins de consommation. Il est payé à commission et déclare que son salaire est minime. Compte tenu qu'il paie sa consommation de drogue, il n'est pas en mesure de payer son logement, son automobile, son essence et sa nourriture, ce qui l'incite à continuer à faire le trafic de drogues.
- [7] En effet, pour subvenir à ses besoins, l'accusé déclare que son fournisseur de drogue lui prête de l'argent pour payer son logement. Certes le revenu de son travail en publicité est plus lucratif que le travail au restaurant, ce qui lui permet de diminuer sa consommation de cannabis.
- [8] Il consomme quotidiennement environ 3.5 grammes de cannabis.
- [9] Aucune preuve n'établit qu'il est en lien avec une organisation criminelle.
- [10] Lors de son arrestation, l'accusé occupe un logement situé à Beloeil.
- [11] Durant cette période de consommation de drogues, l'accusé déclare être beaucoup moins en contact avec ses parents, avoir des échecs au niveau de ses études académiques, échecs qui, à ce moment, il n'attribue pas à la drogue, mais bien à son laxisme. (S-1)
- [12] Au moment de son arrestation, en septembre 2010, l'accusé est en possession de deux comprimés d'amphétamine lesquels lui sont remis par son fournisseur en cadeau. Il déclare que c'est la première fois qu'on lui remet cette drogue et qu'il n'en a jamais consommée auparavant.

[13] Il est troublé par son arrestation, bouleversé également par le processus judiciaire qui s'avère difficile pour lui. Il subit une frustration importante lorsqu'il présente des demandes d'emploi à des employeurs, étant dans l'obligation d'avouer qu'il est dans un processus judiciaire criminel, ce qui lui met des bâtons dans les roues.

- [14] Du mois de septembre 2010 jusqu'au mois de septembre 2011, l'accusé ne parle pas de cette arrestation à ses parents et continue, durant toute cette période, d'avoir en sa possession de la droque.
- [15] Il fait toutefois une démarche auprès de l'organisme Le Virage, maison de thérapie, afin d'obtenir de l'aide, ce qui ne vient pas rapidement puisqu'il reçoit de leurs nouvelles plus de trois mois après sa demande initiale.
- [16] Les raisons qui motivent l'accusé à consommer de la drogue sont les suivantes :
 - a) Comme il est seul, éloigné de ses parents, il veut suivre des amis, les accompagner et décide donc de consommer avec eux pour faire partie du groupe.
 - b) Il est jeune et influençable, de sorte qu'il entre dans un groupe d'amis qui consomment de la drogue. L'accusé admet qu'il s'agit d'une erreur de jeunesse, qu'il regrette amèrement.
- [17] Le père de l'accusé constate un changement dans l'attitude de son fils et en septembre 2011, vérifie le plumitif de la cour criminelle et découvre que son fils a des accusations de possession et de trafic de drogues.
- [18] Monsieur Fortin père témoigne. Il est déçu, peiné, abasourdi de la situation. Son épouse et lui décident de donner un coup de main à leur fils plutôt que de l'accabler.
- [19] C'est ainsi qu'il sollicite une rencontre de toute la famille avec l'accusé pour discuter de ses problèmes. Lors de cette réunion, il est prévu que l'accusé retourne vivre avec ses parents qui lui apporteront un support moral et physique. Ils entreprennent les démarches pour sous-louer l'appartement à Beloeil.
- [20] Durant ce temps, environ six mois, l'accusé travaille encore dans la région de Beloeil en attendant de sous-louer son appartement. Toutefois, il se rend chez ses parents toutes les fins de semaine.
- [21] La famille aide financièrement l'accusé et paie les dettes reliées à son logement et à son automobile. Ce dernier les rembourse soit en argent ou par des travaux à être exécutés.
- [22] L'accusé cesse toute consommation de drogues à partir du mois de novembre 2011. Il est abstinent depuis cette date.

[23] Il vit avec ses parents de novembre 2012 jusqu'en mai 2013 puisqu'il cohabite avec sa conjointe dans un appartement situé à Trois-Rivières.

- [24] Au jour de l'audition du procès, la majorité de la dette de l'accusé est remboursée à sa famille.
- [25] Monsieur Fortin père déclare qu'il retrouve le fils qu'il connaît. Ce dernier change complètement et reprend une vie stable et équilibrée depuis qu'il cohabite avec eux, soit depuis novembre 2012.
- [26] L'accusé consulte un psychologue (S-3) afin de l'aider et comprendre les raisons qui l'amènent à sombrer dans la drogue. Il réalise que sa consommation a deux sources. La première, subvenir à ses besoins de drogue et la seconde tenir tête à son père.
- [27] L'accusé cesse toute consommation pour les motifs suivants :
 - a) Il change de réseau social.
 - b) Il reprend ses cours au cégep, il réussit parfaitement bien.
 - c) Il fait vie commune avec sa conjointe.
 - d) Il a des plans et projets réalistes pour le futur.
 - e) Il ne veut plus du tout vivre et subir les conséquences d'un processus judiciaire.
- [28] L'accusé occupe un emploi à temps partiel chez Rona depuis le mois de février 2013, alors qu'antérieurement il occupait un emploi à temps plein chez Canadian Tire, emploi qu'il exerce à Trois-Rivières durant neuf mois. L'employeur procède à des coupures salariales et compte tenu que l'accusé est le dernier employé, il est congédié. À partir de ce moment, il réalise à quel point il est important d'être diplômé afin d'obtenir un meilleur emploi et/ou une sécurité d'emploi dans le futur.
- [29] Le père de l'accusé, tout comme l'accusé, déclare qu'ils décident ensemble de ne pas attendre la décision du Tribunal pour enclencher le processus de réhabilitation, c'est-à-dire, le processus permettant à l'accusé de sortir de la drogue et de ne pas récidiver.
- [30] L'accusé souligne l'apport considérable de sa famille, particulièrement le fait que toutes les fois qu'il se présente à la cour, tous les membres de sa famille sont présents pour le soutenir.
- [31] Il désire poursuivre les démarches entreprises afin de toujours rester sur la bonne voie.

LES FACTEURS À CONSIDÉRER

[32] Dans l'étude de la peine appropriée, le Tribunal analyse les facteurs atténuants et aggravants.

[33] FACTEURS ATTÉNUANTS

- a) La réhabilitation de l'accusé est déjà entreprise depuis le mois de novembre 2011.
- b) L'accusé plaide coupable, et ce, sans procéder à une enquête préliminaire.
- c) L'accusé reconnaît les faits.
- d) Le rapport présentenciel est favorable à l'accusé.
- e) Il n'a aucun antécédent et n'est pas une personne criminalisée.
- f) Les conditions de mise en liberté sont respectées depuis trois ans bien que ces dernières ne sont pas réellement restrictives.
- g) Il vit dans l'attente d'une sentence et craint évidemment la prison.
- h) Le processus judiciaire est difficile pour lui, notamment : l'arrestation, les menottes, les empreintes digitales et l'attente de la décision le concernant depuis plus de trois ans puisque l'audition de son dossier est remise plusieurs fois.
- i) Il travaille à temps partiel chez Rona et il est un actif dans la société.
- j) Il est motivé et a des projets futurs. Il étudie présentement au cégep et il a de bons résultats.
- k) Il a des remords, des regrets et de la honte pour les gestes posés.
- I) Il est devenu une personne responsable, mature, ayant une vie stable.
- m) Il prend les devants, il n'attend pas la position de la cour et fait un changement radical de son milieu de vie et sa vie est désormais bien organisée.

[34] FACTEURS AGGRAVANTS

a) La quantité des stupéfiants saisis.

- b) La gravité du crime pour les victimes éventuelles.
- c) L'appât du gain.
- d) La cessation de la consommation seulement un an après l'arrestation.
- e) La continuation de la possession en vue de trafic un an après l'arrestation.

ANALYSE ET DÉCISION

- [35] Il ne fait aucun doute que les objectifs de dénonciation ou de dissuasion doivent être rencontrés et sont prioritaires dans les dossiers de drogue.
- [36] Cependant, lorsqu'il y a une démonstration convaincante de réhabilitation, la Cour d'appel ouvre la porte à la collectivité même pour les accusés qui ne sont pas des toxicomanes, l'examen législatif dont parle la juge Otis ne traitant que de ce que visait principalement la loi dans la cause de *R. c. Lafrance*.
- [37] L'accusé a-t-il fait une démonstration convaincante de réhabilitation? La réponse est oui.
- [38] Le Tribunal est d'opinion que la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'accusé doivent primer dans le cas sous étude sur la dénonciation, la dissuasion individuelle et collective et l'exemplarité, et ce, pour les motifs suivants :
 - a) L'accusé est un trafiquant-usager qui souhaite payer sa consommation de drogues, ce qui le diffère de celui qui agit strictement à des fins de lucre.
 - b) Tenant compte de l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants.
 - c) Tenant compte du principe de l'harmonisation des peines.
- [39] Dans la cause *R. c. L. M.*, le principe de l'harmonisation des peines demeure l'un des principes normatifs prévus au *Code criminel* en matière de détermination de la peine (art. 718.2 *C. cr.*). Ce principe permet de tempérer l'élément discrétionnaire du processus de détermination de la peine.
- [40] La Couronne considère qu'un des facteurs aggravants de la situation de l'accusé est le fait qu'il consomme encore de la marijuana durant une année après son arrestation. Le Tribunal prend en considération cet élément comme étant un élément neutre qui ne se qualifie pas de facteurs aggravants puisque les chefs d'accusation réfèrent à des actes posés le 8 septembre 2010.

[41] Le Tribunal est convaincu qu'une peine à être purgée dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci.

[42] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [43] **IMPOSE** à l'accusé un emprisonnement de six mois sur les chefs 1, 3 et 4, à être purgé dans la collectivité afin de surveiller son comportement, sous réserve de l'observation des conditions suivantes :
 - a) Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
 - b) Répondre aux convocations du Tribunal.
 - c) Se présenter à votre agent de surveillance dans un délai de 24 heures et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par ce dernier.
 - d) Rester dans le ressort du Tribunal, sauf sur permission écrite d'en sortir donner par le Tribunal ou par votre agent de surveillance.
 - e) Prévenir le Tribunal ou l'agent de surveillance de tout changement d'adresse ou de nom et de les aviser de tout changement d'emploi ou d'occupation.
 - f) Être présent à votre domicile entre 24 heures et 24 heures pour les trois premiers mois, et durant la période des trois derniers mois, entre 22 heures et 7 heures :
 - sauf pour fins d'emploi légitime et rémunéré
 - sauf pour vous présenter au Tribunal à titre de témoin ou de partie en litige
 - sauf pour des fins religieuses à un endroit spécifié suivant le temps prévu par écrit par votre agent de surveillance
 - sauf pour traitement médical pour vous-même ou pour votre famille immédiate
 - sauf pour des fins d'études et de travaux d'études
 - sauf pour faire vos achats d'épicerie et de choses nécessaires à la vie, soit les dimanches entre midi et 16 heures ou sur permission écrite de votre agent de surveillance

- sauf le 24 décembre 2013 au 26 décembre 2013 dans le cadre d'une fête familiale
- sauf le 31 décembre 2013 au 2 janvier 2014 dans le cadre d'une fête familiale
- g) Vous devez avoir en votre possession, en tout temps, le présent document de même que toute permission écrite donnée par votre agent de surveillance, de plus, à la demande de tout agent de la paix, vous devez les exhiber immédiatement.
- h) De plus, lorsqu'un agent de surveillance se présentera à votre résidence durant la période de votre détention à domicile ci-dessus prévue, vous devrez lui permettre de pénétrer dans votre domicile pour qu'il puisse s'assurer que les conditions de votre sursis sont respectées.
- i) Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec Félix Touchette.
- j) Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes faisant l'usage, la vente ou le trafic de la drogue ou qui en ont en leur possession.
- k) S'abstenir formellement de consommer des drogues ou d'autres substances dont la possession simple est interdite par la loi ou d'en avoir en votre possession ou de vous porter acquéreur sauf sur ordonnance médicale validement obtenue.
- De posséder et de porter à quelque titre que ce soit des armes offensives ou à usage restreint ou des imitations d'armes y compris pistolets de départ et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées, ou des substances explosives, des couteaux (sauf dans les restaurants et dans un but légitime), et des armes blanches.

[44] IMPOSE à l'accusé une probation d'une année avec les conditions suivantes :

- a) Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- b) Répondre aux convocations du Tribunal.
- c) Effectuer 20 heures de travaux communautaires à être exécutés dans un délai de six mois.

- d) Se présenter à l'agent de probation dans un délai de 24 heures.
- e) Rester dans le ressort du Tribunal, sauf sur permission écrite d'en sortir donner par le Tribunal ou par votre agent de surveillance.
- f) Prévenir le Tribunal ou l'agent de surveillance de tout changement d'adresse ou de nom et de les aviser de tout changement d'emploi ou d'occupation.
- g) Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec Félix Touchette.
- h) Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes faisant l'usage, la vente ou le trafic de la drogue ou qui en ont en leur possession.
- i) S'abstenir formellement de consommer des drogues ou d'autres substances dont la possession simple est interdite par la loi ou d'en avoir en votre possession ou de vous porter acquéreur sauf sur ordonnance médicale validement obtenue.
- j) De posséder et de porter à quelque titre que ce soit des armes offensives ou à usage restreint ou des imitations d'armes y compris pistolets de départ et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées, ou des substances explosives, des couteaux (sauf dans les restaurants et dans un but légitime), et des armes blanches.
- [45] **ORDONNE** que ces peines soient purgées de manière concurrente entre elles,
- [46] **INTERDIT**, en vertu de l'article 109.2 du *Code criminel*, à l'accusé d'avoir en sa possession des armes à feu, munitions et substances explosives mentionnées au paragraphe a) pour une période de dix ans et des armes à feu prohibées à autorisation restreinte énumérées au paragraphe b) à perpétuité.
- [47] **PRONONCE** l'ordonnance de confiscation et destruction de drogues et du matériel saisis.
- [48] **DISPENSE** l'accusé du paiement de la suramende compensatoire sur chaque chef d'accusation.